

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

1996/0002(SYN) - 15/07/1997

Le rapporteur a déclaré que la position commune représentait une amélioration par rapport à la législation précédente. Néanmoins, le Parlement devrait encourager des progrès ultérieurs en la matière; c' est pour cette raison que seulement deux amendements ont été redéposés en deuxième lecture: ils prévoient que le Parlement doive rester vigilant en ce qui concerne le cabotage et les transports des voyageurs dans l'Union, sous l'angle de la libre circulation des personnes et de la liberté d'établissement dans le marché intérieur. Le commissaire Kinnock a déclaré que l'Exécutif pouvait accepter une version remaniée de l'amendement 1 ainsi que de la partie de l'amendement 2 concernant le rapport sur l'application du règlement 2454/92, lequel sera présenté l'année prochaine. En revanche, il ne pouvait pas accepter l'amendement de M.Grosch (PPE,B), car la non-application du règlement amendé aux services d'autocars régionaux serait un recul par rapport au processus engagé.